

Arrêté N°24-DDTM85-658

portant dérogation temporaire à l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, à l'arrêté préfectoral n°123 du 26 avril 2024 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Pays-de-la-Loire et au règlement sanitaire départemental du 23 février 1996

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la directive n°91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R.211-80 et suivants,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole (PAN),

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2021 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté n°123 du 26 avril 2024 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays-de-la-Loire (7^e PAR Nitrates),

Vu le règlement sanitaire départemental du 23 février 1996,

Vu l'arrêté du 2 décembre 2022 relatif à la préservation des nuisances en matière de bruits de voisinage,

Vu le courrier de la FDSEA et des JA 85 du 4 octobre 2024 au préfet de la Vendée demandant des dérogations au calendrier d'épandage, imposé par le 7^e PAR nitrates et à l'interdiction d'épandage les week-ends et les jours fériés prévue par le Règlement Sanitaire Départemental approuvé par arrêté préfectoral du 23 février 1996 ,

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 23 octobre 2024,

Considérant que la mesure 1 du 7^e PAR Nitrates fixe des périodes d'épandage en fonction du type d'effluents et du type de cultures, pour limiter les fuites d'azote pendant les périodes pluvieuses,

Considérant que le département de la Vendée a connu une année hydrologique 2023/2024, y compris le mois de septembre 2024, excédentaire en précipitations de plus de 30 % par rapport à la normale,

Considérant le retard d'implantation des cultures au printemps causé par l'excès d'eau dans les parcelles et donc le décalage de récolte observé,

Considérant que certains épandages d'effluents de type II n'ont pu avoir lieu pendant le mois de septembre 2024 du fait de la pluie et du retard cultural, et que dès lors, la capacité des fosses n'est pas suffisante pour stocker les effluents pendant toute la période d'interdiction d'épandage,

Considérant alors que le risque de fuite directe par débordement des fosses est plus néfaste à l'environnement qu'un épandage sur des parcelles présentant une couverture végétale en capacité d'absorber partiellement les nitrates et situées en dehors des zones sensibles telles que les parcelles en bordure de cours d'eau et ou présentant une pente,

Considérant que le plafond de 40 kg d'azote total par hectare applicable en zone d'action renforcée sur couvert d'interculture non exporté avant culture de printemps est le plus adapté pour limiter les risques de transferts de nitrates vers les eaux souterraines et superficielles ;

Considérant que, selon l'article R. 211-81-5 du code de l'environnement, dans les cas de situations exceptionnelles, en particulier climatiques, le représentant de l'État dans le département peut déroger temporairement aux mesures 1°, 2°, 6° et 7° du I de l'article R. 211-81, le cas échéant renforcées par les programmes d'actions régionaux en application de l'article R. 211-81-1, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST),

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée ;

Arrête

Article 1 Objet

Dans les situations où le respect des obligations d'épandage des effluents de type II, permettant de vider les fosses de stockage avant le 30 septembre est rendu impossible en raison des conditions pluviométriques décrites ci-dessus, une dérogation peut être accordée à l'exploitant jusqu'au 30 novembre, en respectant les conditions suivantes :

- il existe un risque avéré de débordement de la fosse entre la date de prise de l'arrêté et la fin de la période d'interdiction d'épandage,

et

- il n'existe pas d'autres alternatives possibles à l'épandage,

et

- les effluents sont épandus, en priorité, sur des prairies implantées depuis plus de 6 mois et dans la limite de 40 kg d'azote total/ha,

ou

- les effluents sont épandus sur des prairies temporaires déjà implantées de moins de 6 mois et dans la limite de 40 kg d'azote total/ha,

ou

- les effluents sont épandus sur des couverts d'intercultures déjà implantés et dans la limite de 40 kg d'azote total/ha,

ou

- les effluents sont épandus sur des parcelles implantées en colza et dans la limite de 40 kg d'azote total/ha

Article 2 Epandages les week-ends et jours fériés

Par dérogation au règlement sanitaire départemental du 23 février 1996 et à l'arrêté bruit du 2 décembre 2022, l'épandage de lisiers, purins, d'eaux résiduaires des établissements renfermant des animaux, boues de stations d'épuration est autorisé les week-end et jours fériés jusqu'au 30 novembre.

Article 3 Dispositions relatives au PAR

Les épandages dérogatoires seront réalisés sous réserve de respecter les autres mesures du PAR, notamment celles concernant le respect de l'équilibre de la fertilisation et de l'implantation d'un couvert hivernal.

En tout état de cause, les conditions particulières d'épandage (hors sol détrempé, inondé, gelé, ou en forte pente), les distances réglementaires par rapport aux pentes, aux cours d'eau (35 mètres), aux points d'eau et aux zones conchylicoles (500 mètres) doivent être respectées et l'épandage d'effluents de type II sur repousses de céréales est interdit.

Article 4 Dispositions relatives aux périmètres de captages d'eau potable

Les épandages dérogatoires devront également respecter les prescriptions des arrêtés spécifiques concernant les périmètres des captages d'eau potable.

Une attention particulière sera portée au sein des Zones d'Actions Renforcées, pour éviter le risque de lixiviation et le respect des teneurs réglementaires en azote total.

Article 5 Enregistrement des pratiques

Les dates des épandages réalisés en dérogation seront impérativement enregistrées dans les documents de fertilisation de la campagne 2024/2025 des bénéficiaires.

Les exploitants doivent être en capacité de justifier de leurs capacités de stockage (pré-dexel).

Article 6 Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis en ligne sur le site Internet des services de l'État pour une durée minimale d'un mois.

Article 7 Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental en charge de la protection des populations, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité et le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **25 OCT. 2024**

Le préfet


G. GAVORY